



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 78.615/4
du 6 janvier 2026

advies 78.615/4
van 6 januari 2026

sur

over

un projet d'arrêté royal
'portant exécution de la loi
relative au soutien financier
de certains militaires étrangers
qui suivent une formation
dans un établissement
d'enseignement
militaire belge'

een ontwerp van koninklijk
besluit 'tot uitvoering van de
wet betreffende de financiële
ondersteuning van sommige
buitenlandse militairen die een
opleiding volgen aan een
Belgische militaire
onderwijsinstelling'

Le 8 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Défense, chargé du Commerce extérieur à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté royal 'portant exécution de la loi relative au soutien financier de certains militaires étrangers qui suivent une formation dans un établissement d'enseignement militaire belge'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 janvier 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Géraldine ROSOUX.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 janvier 2026.

*

Op 8 december 2025 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Defensie, belast met Buitenlandse Handel verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot uitvoering van de wet betreffende de financiële ondersteuning van sommige buitenlandse militairen die een opleiding volgen aan een Belgische militaire onderwijsinstelling'.

Het ontwerp is door de vierde kamer onderzocht op 6 januari 2026. De kamer was samengesteld uit Bernard BLERO, kamervoorzitter, Géraldine ROSOUX en Dimitri YERNAULT, staatsraden, en Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Arnaud PICQUÉ, adjunct-auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Géraldine ROSOUX.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 6 januari 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

En vertu de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 8 décembre 2025 'relative au soutien financier de certains militaires étrangers qui suivent une formation dans un établissement d'enseignement militaire belge', le Roi est chargé de déterminer

« les pays partenaires dont les militaires qui sont en formation en Belgique peuvent bénéficier d'une allocation. Il détermine également les conditions et les modalités relatives :

- 1^o à la durée de la bourse ;
- 2^o au montant de la bourse et son mode de calcul ;
- 3^o aux coûts additionnels éligibles à une intervention financière ».

Le projet définit la « formation » comme « la formation ou le programme de formation visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi ». Cette dernière disposition se lit comme suit :

« L'octroi d'une allocation d'études n'est possible que pour le militaire étranger qui suit une formation ou un programme de formation dont le contenu répond aux critères de pertinence, d'efficience, d'efficacité, d'impact et de durabilité, tels que définis par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques ».

Interrogé sur le contenu exact de ces critères et sur la question de savoir si une liste des formations reconnues a déjà été établie, le délégué a répondu ce qui suit :

« Les critères peuvent être facilement trouvés sur le site internet de l'OCDE. Voici les principaux éléments :

- L'action doit avoir pour but principal de favoriser le développement économique et le bien-être des pays en développement ;
- Les bénéficiaires doivent figurer sur la liste des pays éligibles du Comité d'aide européen (il s'agit de pays à revenu faible ou intermédiaire).

Les formations qui sont ouvertes aux stagiaires internationaux sont très variées, et sont appelées à s'élargir à l'avenir. Les formations actuellement ouvertes aux militaires étrangers sont les suivantes :

- le bachelier et le master en sciences sociales et militaires de l'École royale militaire ('ERM') ;
- le bachelier et le master en sciences de l'ingénieur de l'École royale militaire ;
- les masters complémentaires en sciences politiques et militaires ou en administration publique et militaire de l'École royale militaire ;
- le doctorat en sciences appliquées ou en sciences sociales et militaires de l'École royale militaire ;
- la formation en Conseiller en droits des conflits armés à l'École royale militaire ;
- la formation de parachutiste ;
- la formation de sous-officier à l'École royale des sous-officiers.

Voici les critères de sélections des pays, des formations et des stagiaires :

- Un aspect quantitatif qui est déterminé par l'ERM et est défini par le nombre maximal d'élèves/stagiaires pouvant être accueillis. Ce maximum est lié à l'infrastructure (Logement et classes de cours), au nombre d'enseignants et au nombre de participants Belges. La détermination du maximum est nécessaire pour garantir la qualité de la formation ;
- La conformité avec la politique étrangère de la Belgique et de l'UE, incluant les critères d'éligibilité de l'OCDE ;
- Les intentions et orientations du Chef de la Défense (CHOD) et du ministre (MOD) ;
- Les intérêts politiques et militaires : les pays avec lesquels la Défense entretient des relations en matière de d'entraînement (par exemple Exercice Tropical Storm au GABON), et d'industrie de la Défense ;
- Les besoins exprimés par les pays ».

Le rapport au Roi sera utilement complété par les explications fournies.

Article 4

Le 4° prévoit la prise en charge, au titre de couts additionnels indemnités, des « frais de soins médicaux pendant le séjour en Belgique ». Le rapport au Roi précise que ces soins médicaux sont pris en charge « à l'exception des pathologies antérieures » et de « certaines maladies de longue durée ».

Sur ce point, le délégué précise notamment :

« Le remboursement des frais médicaux ne s'inscrit pas dans la législation des accidents de travail et maladies professionnelles. Il s'agit d'une indemnité qui découle de la coopération avec les pays dans le cadre des échanges académiques. Les pathologies antérieures n'entrent pas dans le champ d'application de la législation.

Durant leur séjour en Belgique, les stagiaires internationaux bénéficient des soins médicaux gratuits en milieu militaire et des soins médicaux urgents. L'octroi du statut de stagiaire international implique que le militaire étranger concerné a droit aux soins médicaux urgents à titre gracieux au même titre qu'un militaire belge, à l'exception de toutes prothèses et avec certaines restrictions. Si nécessaire, une visite médicale sera organisée à l'arrivée du stagiaire.

La Défense prendra directement en charge les frais médicaux, à concurrence de la partie mutuelle (INAMI) et du ticket modérateur (par analogie avec l'ayant droit militaire belge non assuré obligatoire pour les frais médicaux encourus dans le secteur médical civil belge). Le dispositif de l'article 4, 4° du projet d'arrêté peut être complété dans ce sens. Le principe de couvrir certains frais est une prestation accordée à titre gracieux, il ne revient pas à la Belgique de prendre en charge des frais médicaux, souvent coûteux, qui ne trouvent pas leur source dans la présence du stagiaire en Belgique. Il n'est donc pas absolument nécessaire de fixer une liste dans la mesure où les pathologies n'entre pas dans le champ d'application du principe général ».

Le dispositif, dont la portée ne traduit pas l'intention de l'auteur du projet, sera revu afin de déterminer les soins médicaux dont les frais, par exception au 4°, ne sont pas indemnisés.

Article 7

L'article à l'examen fixe l'entrée en vigueur de l'arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2026.

Compte tenu de la date à laquelle le présent avis est donné, l'arrêté en projet est appelé à produire ses effets rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2026.

La rétroactivité ainsi conférée à l'arrêté examiné paraît autorisée par la loi du 8 décembre 2025 : son article 5 prévoit en effet que « [l]a présente loi prend effet le 1^{er} janvier 2026 ».

Les mots « entre en vigueur » seront dès lors remplacés par les mots « produit ses effets ».

*

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving zich, overeenkomstig artikel 84, § 3, van de gecoördineerde wetten, voornamelijk tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, de rechtsgrond en de vraag of de voorgeschreven vormvereisten zijn vervuld.

ONDERZOEK VAN HET ONTWERP

DISPOSITIEF

Artikel 1

Krachtens artikel 2, vierde lid, van de wet van 8 december 2025 ‘betreffende de financiële ondersteuning van sommige buitenlandse militairen die een opleiding volgen aan een Belgische militaire onderwijsinstelling’ wordt de Koning belast met het vaststellen van:

“de partnerlanden (...) waarvan de militairen die in België een opleiding volgen in aanmerking komen voor een toelage. Hij bepaalt eveneens de voorwaarden en de nadere regels met betrekking tot:

- 1° de duur van de toelage;
- 2° het bedrag van de toelage en de berekeningsmethode;
- 3° de eventueel bijkomende kosten die in aanmerking komen voor een financiële tussenkomst”.

In het ontwerp wordt het begrip “opleiding” gedefinieerd als “de opleiding of het opleidingsprogramma bedoeld in artikel 2, tweede lid, van de wet”. Deze laatste bepaling luidt:

“De verlening van een studietoelage is alleen mogelijk voor de militair die een opleiding of een opleidingsprogramma volgt waarvan de inhoud beantwoordt aan de criteria van relevantie, doelmatigheid, doeltreffendheid, impact en duurzaamheid, zoals gedefinieerd door het Comité voor Ontwikkelingshulp van de Organisatie voor Economische Samenwerking en Ontwikkeling.”

Op een vraag in verband met de exacte inhoud van die criteria en op de vraag of reeds een lijst opgesteld is van de erkende opleidingen, heeft de gemachtigde het volgende geantwoord:

“Les critères peuvent être facilement trouvés sur le site internet de l’OCDE. Voici les principaux éléments :

- L’action doit avoir pour but principal de favoriser le développement économique et le bien-être des pays en développement ;
- Les bénéficiaires doivent figurer sur la liste des pays éligibles du Comité d’aide européen (il s’agit de pays à revenu faible ou intermédiaire).

Les formations qui sont ouvertes aux stagiaires internationaux sont très variées, et sont appelées à s’élargir à l’avenir. Les formations actuellement ouvertes aux militaires étrangers sont les suivantes :

- le bachelier et le master en sciences sociales et militaires de l’École royale militaire (‘ERM’) ;

- le bachelier et le master en sciences de l'ingénieur de l'École royale militaire ;
- les masters complémentaires en sciences politiques et militaires ou en administration publique et militaire de l'École royale militaire ;
- le doctorat en sciences appliquées ou en sciences sociales et militaires de l'École royale militaire ;
- la formation en Conseiller en droits des conflits armés à l'École royale militaire ;
- la formation de parachutiste ;
- la formation de sous-officier à l'École royale des sous-officiers.

Voici les critères de sélections des pays, des formations et des stagiaires :

- Un aspect quantitatif qui est déterminé par l'ERM et est défini par le nombre maximal d'élèves/stagiaires pouvant être accueillis. Ce maximum est lié à l'infrastructure (Logement et classes de cours), au nombre d'enseignants et au nombre de participants Belges. La détermination du maximum est nécessaire pour garantir la qualité de la formation ;
- La conformité avec la politique étrangère de la Belgique et de l'UE, incluant les critères d'éligibilité de l'OCDE ;
- Les intentions et orientations du Chef de la Défense (CHOD) et du ministre (MOD) ;
- Les intérêts politiques et militaires : les pays avec lesquels la Défense entretient des relations en matière de d'entraînement (par exemple Exercice Tropical Storm au GABON), et d'industrie de la Défense ;
- Les besoins exprimés par les pays.”

Het verdient aanbeveling het verslag aan de Koning aan te vullen met deze uitleg.

Artikel 4

Punt 4° voorziet in de tenlasteneming, als bijkomende kosten die vergoed kunnen worden, van de “kosten voor medische zorgen tijdens het verblijf in België”. In het verslag aan de Koning staat dat die medische zorgen ten laste worden genomen met uitzondering van “vroegere pathologieën” en van “bepaalde langdurige ziekten”.

Wat dat punt betreft, heeft de gemachtigde inzonderheid de volgende precisering aangebracht:

“Le remboursement des frais médicaux ne s'inscrit pas dans la législation des accidents de travail et maladies professionnelles. Il s'agit d'une indemnité qui découle de la coopération avec les pays dans le cadre des échanges académiques. Les pathologies antérieures n'entrent pas dans le champ d'application de la législation.

Durant leur séjour en Belgique, les stagiaires internationaux bénéficient des soins médicaux gratuits en milieu militaire et des soins médicaux urgents. L'octroi du statut de stagiaire international implique que le militaire étranger concerné a droit aux soins médicaux urgents à titre gracieux au même titre qu'un militaire belge, à l'exception de toutes prothèses et avec certaines restrictions. Si nécessaire, une visite médicale sera organisée à l'arrivée du stagiaire.

La Défense prendra directement en charge les frais médicaux, à concurrence de la partie mutuelle (INAMI) et du ticket modérateur (par analogie avec l'ayant droit militaire belge non assuré obligatoire pour les frais médicaux encourus dans le secteur médical civil belge). Le dispositif de l'article 4, 4° du projet d'arrêté peut être complété dans ce sens. Le principe de couvrir certains frais est une prestation accordée à titre gracieux, il ne revient pas à la Belgique de prendre en charge des frais médicaux, souvent coûteux, qui ne trouvent pas leur source dans la présence du stagiaire en Belgique. Il n'est donc pas absolument nécessaire de fixer une liste dans la mesure où les pathologies n'entre pas dans le champ d'application du principe général."

Het dispositief, waarvan de strekking niet de bedoeling van de steller van het ontwerp weerspiegelt, moet aldus herzien worden dat daarin de medische zorgen bepaald worden waarvan de kosten, als uitzondering op punt 4°, niet vergoed worden.

Artikel 7

In het voorliggende artikel wordt bepaald dat het besluit in werking treedt op 1 januari 2026.

Gelet op de datum waarop dit advies gegeven wordt, zal het ontwerp met terugwerkende kracht uitwerking hebben vanaf 1 januari 2026.

De aldus aan het voorliggende ontwerpbesluit verleende terugwerking lijkt toegestaan te zijn bij de wet van 8 december 2025, waarvan artikel 5 immers bepaalt:

"Deze wet treedt in werking op 1 januari 2026."

De woorden "treedt in werking" moeten dan ook vervangen worden door de woorden "heeft uitwerking met ingang van".

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO